

Zeitschrift: Revue syndicale suisse : organe de l'Union syndicale suisse
Herausgeber: Union syndicale suisse
Band: 77 (1985)
Heft: 3

Artikel: La radio, la télévision et les satellites
Autor: [s.n.]
DOI: <https://doi.org/10.5169/seals-386222>

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. [Siehe Rechtliche Hinweise.](#)

Conditions d'utilisation

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. [Voir Informations légales.](#)

Terms of use

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. [See Legal notice.](#)

Download PDF: 13.03.2025

ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, <https://www.e-periodica.ch>

La radio, la télévision et les satellites

L'Union syndicale suisse a été consultée, par le Département fédéral des transports, des communications et de l'énergie, quant à un projet d'arrêté sur la radiodiffusion par satellite. En date du 30 juin 1985, l'USS répondait ce qui suit:

Aux termes de l'art. 55bis de la Constitution, la radio et la télévision doivent contribuer: à l'épanouissement culturel, à la libre formation de l'opinion et au divertissement, compte tenu des particularités du pays et des besoins des cantons. Le mandat constitutionnel implique le devoir de présenter les événements avec objectivité et les opinions dans leur diversité.

Trois institutions pour un mandat

A l'intérieur, ce mandat est assuré par les PTT dans le domaine technique et par la SSR sur le plan des programmes. Des entreprises privées concessionnées sont associées à l'exécution du mandat technique. Sur le plan des programmes, les radios locales ne participent que de manière très limitée à l'exécution du mandat constitutionnel.

A l'étranger, ce mandat est assumé par Radio suisse internationale (RSI), financée pour moitié par la Confédération et pour moitié par la SSR. En outre, la SSR coopère avec des institutions étrangères de droit public à la diffusion (en français et en allemand) de programmes de radiodiffusion par satellite. Sur le plan technique, les PTT collaborent avec des homologues étrangers. Dans les deux domaines (de la technique et des programmes), des entreprises privées ont noué des contacts internationaux.

On constate donc:

- a) la couverture des besoins fondamentaux en matière d'émissions radio/TV est assurée à l'intérieur;
- b) la diffusion de programmes suisses de radio à l'étranger assure une information suffisante;
- c) des expériences sont rassemblées en matière d'«arrosage» transfrontière de TV par satellite;
- d) la coopération technique transfrontière fonctionne.

Priorité à la loi

Ces réalités – satisfaisantes encore que susceptibles de développement – ne devraient pas être mises en question par des décisions prématurées. Il faut envisager une solution conçue de façon à ne pas porter atteinte à l'audience que la RSI s'est assurée à l'étranger en matière d'information

fondamentale (et cela même si des programmes TV suisses devaient être diffusés à l'étranger par satellite). Enfin, il faut veiller aussi à ce que la réalisation des projets à l'étude n'ait pas des répercussions négatives sur la couverture des besoins intérieurs fondamentaux d'information par radio et TV. En premier lieu, la loi projetée doit donc veiller à empêcher toute augmentation du volume des diffusions au détriment de la couverture des besoins dits fondamentaux. Cet objectif requiert tout d'abord une structuration cohérente radio/TV à tous les échelons. Il faut donc établir des prescriptions coordonnées en matière de financement d'organisation et de programmes, notamment pour garantir l'exécution de l'indispensable et écarter, par exemple, la conclusion d'accords d'exclusivité qui pourraient être préjudiciables à l'institution qui assure la couverture des besoins fondamentaux, en l'occurrence la SSR.

Certes, c'est à ces fins que vise la loi sur la radio et la télévision en chantier. Cependant, en réglant prématurément ailleurs un domaine aussi coûteux que la radiodiffusion par satellite, on risque soit de prendre des décisions irréversibles, soit d'imposer de nouvelles charges à la collectivité. En outre, il pourrait s'ensuivre pour la SSR des répercussions qui auraient à leur tour des effets négatifs sur la couverture des besoins fondamentaux. Par ce vocable, nous entendons avant tout la diffusion de données indispensables à l'information politique, économique et culturelle de la population, et partant à la formation de l'opinion.

Dans un système électronique insuffisamment cohérent et qui ferait trop de place au jeu du marché, la couverture des besoins non fondamentaux (diffusion de programmes où le divertissement l'emporterait) risquerait d'avoir la priorité sur l'information fondamentale, ou encore d'inciter l'Etat à prendre cette information en charge. On conviendra que personne ne souhaite une telle évolution, qui serait d'ailleurs contraire à l'esprit de l'article constitutionnel. Il n'en reste pas moins que ce risque menace non seulement la couverture des besoins fondamentaux internes, mais aussi la mission de Radio suisse internationale, qui dispose de fidèles auditeurs en Europe. Si donc l'on autorise la diffusion d'un programme suisse de radiodiffusion par satellite sur une base commerciale, d'un programme qui mettrait fortement l'accent sur le sport et le divertissement, il pourrait fort bien arriver que les auditeurs des programmes RSI leur tournent le dos, ce qui serait gravement préjudiciable à l'exécution du mandat donné à la RSI et à sa vocation.

Nous ne doutons ni de votre volonté, ni de celle du Conseil fédéral de prévenir une telle évolution. Mais pour en écarter le risque, un système de radiodiffusion mieux coordonné est indispensable. Ce n'est pas en faisant participer quelques nouveaux diffuseurs au «gâteau» – objet de tant de convoitises – qu'on y parviendra! Même si l'on procédait à un tel «assouplissement» structurel (même lié à certaines obligations en matière de programmes), cette «solution» ne concourrait pas à la réalisation de ce que nous souhaitons tous: un élargissement de la diffusion des activités culturelles suisses à l'étranger. C'est ce que démontrent d'ores et déjà

nettement les réalités de la TV par abonnement, où règne l'«étranger». La participation suisse n'y est souhaitable et tolérée qu'aussi longtemps que nous resterons, au cœur de l'Europe, le pays disposant d'un très dense réseau de câbles. Si la République fédérale allemande et la France devaient un jour disposer de réseaux aussi développés, la Suisse serait alors traitée en quantité négligeable (sauf peut-être en matière de financement).

En raison de ce qui précède, il nous paraît souhaitable que le Conseil fédéral ne s'engage pas, pour le moment du moins, dans une voie expérimentale, mais suive en revanche les expériences des PTT dans le domaine technique et celles que fait la SSR dans le cadre de sa participation à des programmes de radiodiffusion par satellite d'établissements de droit public – tout cela aux fins de pouvoir agir quand la situation aura été suffisamment analysée pour permettre de légiférer. La voie à suivre pour une politique de mesure et de raison dans le domaine des médias a été tracée par la motion développée au nom du Parti socialiste par M. Stappung au Conseil national. Cette motion vise notamment à empêcher – et pas en dernier lieu – que les coûts, en cas d'échec d'une expérience risquée de radiodiffusion par satellite, ne soient mis à la charge de la collectivité. Ce qui importe pour le moment, c'est de mener à chef l'élaboration de la loi sur la radio et la télévision. Elle devrait cependant être conçue de manière à empêcher, par des coordinations appropriées, que des émissions complémentaires d'un attrait tout particulier ne portent atteinte à la couverture de besoins fondamentaux par des programmes d'inspiration suisse: tant à l'intérieur qu'hors des frontières.

Satellites de radiodiffusion et satellites de télécommunication

Si le Conseil fédéral devait être néanmoins d'avis que le problème de la radiodiffusion par satellite doit être réglé en priorité, cette réglementation devrait coiffer non seulement – comme on le prévoit – les satellites de radiodiffusion, mais aussi la transmission des programmes radio/TV par satellites de télécommunication. Autant est méritoire le souci du Conseil fédéral de canaliser une situation avant d'être confronté à «la force des choses», autant est regrettable son indifférence face à la réalité et aux acquis d'aujourd'hui. Ces acquis pourraient pourtant servir de point de départ pour une politique des médias non pas passive, mais novatrice. Il serait de première urgence de régler l'alimentation des programmes diffusés par les réseaux de câbles. Une volonté à la mesure de la tâche (qui consiste à conduire une politique de mesure et de raison dans le domaine des médias électroniques) pourrait se manifester ici par la création d'un droit des médias et par une législation de nature à garantir efficacement la couverture des besoins fondamentaux (sur laquelle nous avons insisté à plusieurs reprises). Cette législation devrait préciser, par exemple, que ne seront acceptés que les programmes qui respectent, en matière de publicité, les normes imposées à la SSR, ou encore qui ne sont

pas assortis d'accords d'exclusivité qui écarteraient la SSR d'émissions d'un grand attrait.

On pourrait également envisager que les communes aient un droit d'être consultées sur les programmes diffusés par les réseaux de câbles installés sur leur territoire. Cette réglementation, étant donné le développement des radios locales – et demain probablement des télévisions locales – serait plus efficace et plus raisonnable que celle d'aujourd'hui, où la plupart des interventions des communes concernent au plus l'insuffisance des capacités des réseaux de câbles.

Pour ce qui est des transmissions par satellite de télécommunication et de l'alimentation des réseaux de câbles, il conviendrait de définir la notion d'utilisateur de façon à ce que les utilisateurs puissent être soumis à des prescriptions établies compte tenu de l'intérêt public et que les infractions à ces prescriptions puissent être passibles de sanctions. Serait considéré comme diffuseur celui qui, pour la première fois, offre un programme destiné à arroser un territoire délimité par la concession. Une telle solution pourrait être à tout le moins expérimentée parce qu'elle est contrôlable et que l'on pourrait, si elle a des répercussions négatives sur d'autres moyens de communications, y renoncer sans redouter des conséquences financières de poids; un devoir d'ailleurs conforme à l'article constitutionnel.

Une réglementation prématurée

Une réglementation de la radiodiffusion par satellite peut d'ailleurs être encore différée, l'issue de la compétition entre transmission par satellite de télécommunication et transmission directe par satellite étant encore incertaine. Il y a peu de temps encore, les transmissions d'émissions radio et TV étaient considérées au plus comme destinées à «meubler» les capacités non utilisées des satellites de télécommunication. On s'est rendu compte depuis que les transmissions directes par satellite de radiodiffusion sont plus coûteuses qu'on ne l'avait prévu. Pour réduire ces coûts, on vise à créer des satellites de moyenne puissance pour la transmission directe; cette innovation exigera préalablement de longues négociations entre Etats européens; de surcroît, elle sera plus coûteuse que les transmissions par satellite de télécommunication.

La Suisse doit être présente lors de ces discussions, tout à la fois de nature politique et technique et qui porteront aussi sur l'aménagement des programmes. Partenaires suisses à ces débats: le département fédéral compétent, les PTT et la SSR. Adjoindre à cette délégation des mandataires d'organisations privées, ce serait susciter d'inextricables difficultés; il est, en effet, évident que les intérêts privés seraient à tout le moins pris en considération dans la même mesure que l'intérêt public. On peut d'ailleurs penser que les trois organismes publics précités ont assez de poids et de souplesse pour assumer la direction des opérations, mais tout en collaborant de manière appropriée avec le secteur privé. L'Europe est

encore une Europe des Etats. On a donc lieu d'admettre qu'en dépit des professions de foi en faveur d'une « libre circulation des informations », les divers gouvernements – étant donné le caractère fortement émotionnel de nombre d'émissions TV – souhaitent se réserver le droit d'intervenir. Cette possibilité, ils l'ont d'ores et déjà quand les émissions sont transmises non pas en direct par satellite, mais par le biais de satellites de télécommunication. C'est probablement l'une des raisons pour lesquelles la France, par exemple, pousse au développement des réseaux câblés. En conséquence, il reste douteux que les satellites pour transmissions en direct l'emportent sur les satellites de télécommunication. C'est pourquoi il nous apparaît difficilement compréhensible que l'on tente de régler prématurément un domaine incertain au lieu de régler ce qui peut l'être dès maintenant.

L'USS met aussi en garde contre la tentation d'abuser de l'argument: création d'emplois. Les ressources financières (publicitaires avant tout) ne pourront pas être augmentées dans une mesure suffisante pour assurer l'offre simultanée de plusieurs programmes. C'est la compétition internationale qui décidera de la survie ou de l'élimination d'un programme. La SSR et sa publicité télévisée pourraient se ressentir du fait que les ressources ne sont pas illimitées. A des emplois sûrs et socialement bien étayés pourraient se substituer des emplois précaires. Un engagement trop hâtif dans le domaine de la radiodiffusion par satellite pourrait être profitable pour quelques-uns, mais désastreux pour beaucoup.

En nous fondant sur ce qui précède, nous répondons comme suit à vos quatre questions:

1. *Estimez-vous que la réglementation anticipée de la radiodiffusion par satellite est justifiée?*

Nous ne tenons pas pour justifiée une réglementation anticipée de la radiodiffusion par satellite.

2. *Le champ d'application est-il délimité de manière judicieuse?*

Le champ d'application du projet ne nous apparaît pas délimité de manière judicieuse. Il devrait inclure les transmissions par satellites de télécommunication et l'alimentation des réseaux câblés.

3. *Approuvez-vous la structure à deux échelons (organisme responsable et diffuseur) prévue dans le projet ou faut-il, conformément à l'annexe de l'arrêté, prescrire impérativement l'octroi direct d'une concession au diffuseur?*

Nous nous prononçons pour une structure à un échelon. A notre avis, c'est la structure selon laquelle les responsabilités sont assumées par la Confédération sur le plan politique, par les PTT sur le plan technique et par la SSR sur le plan des programmes, qui permettra le mieux de participer à l'effort européen de coordination et de garantir de manière optimale la couverture des besoins fondamentaux par nos médias électroniques (SSR et RSI) dans le pays et à l'extérieur. Cette

structure n'empêchera cependant pas la SSR et les PTT de déléguer des tâches bien définies à des organes privés.

4. *Laquelle des deux versions préférez-vous quant à la réglementation d'une éventuelle structure à deux échelons?*

La réponse est superflue à la suite de notre réponse à la question 3.

Les remarques fondamentales qui précèdent engagent l'Union syndicale à renoncer à se prononcer sur les divers articles du projet. Nous nous permettons donc de vous inviter, Monsieur le Conseiller fédéral, à le retirer, mais à accélérer l'élaboration de la loi fédérale sur la radio et la télévision. Si vous deviez être néanmoins d'avis que la radiodiffusion par satellite doit faire l'objet d'une réglementation anticipée, il nous apparaîtrait alors nécessaire d'élaborer un nouveau projet dans lequel seraient incluses la radiodiffusion par satellite de télécommunication et les dispositions qui doivent régir l'alimentation des réseaux câblés.